

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES  
L 2122.22 ET L 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

**OBJET** Demande de résidence auprès de la Région Île-de-France dans le cadre du programme de résidences d'écrivains de la Région Île-de-France pour janvier 2024

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération n° 21.020 en date du 10 février 2021 lui déléguant des attributions prévues aux articles L 2122.22 et L 2122.23 susvisés,

Considérant qu'il convient de solliciter de la Région Île-de-France l'attribution d'une résidence et d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du programme de résidence d'écrivains pour la résidence organisée avec Marin Fouqué de janvier à octobre 2024,

**D É C I D E**

Article 1 : Sollicite de la Région Île-de-France l'attribution d'une résidence d'écrivain pour accueillir Marin Fouqué de janvier à octobre 2024.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout document permettant à la ville de percevoir cette subvention.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance et publiée sur le site internet de la commune [www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, 12 juin 2023

Le Maire,

  
Tonino PANETTA  
Maire de Choisy-le-Roi

